

Mise à niveau de chambre sous chaussée – Faubourg Taillebourg
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SOGETREL, dont le siège social se situe 14 rue Pierre Gauthier, 33320 Eysines, en date du 18 décembre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation ainsi que le stationnement faubourg Taillebourg afin de permettre une mise à niveau de chambre sous chaussée en toute sécurité au droit du n° 1-3 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SOGETREL est autorisée à effectuer une mise à niveau de chambre sous chaussée au droit du n° 1-3 du faubourg Taillebourg, du **lundi 12 janvier 2026 au vendredi 23 janvier 2026, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation faubourg Taillebourg s'effectuera par alternance, au moyen de panneaux de type B15 / C18, du **lundi 12 janvier 2026 au vendredi 23 janvier 2026, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : L'entreprise SOGETREL est autorisée à stationner son véhicule au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : L'entreprise chargée du chantier demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Publication matérialisée le :
06 JAN. 2026

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise SOGETREL, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.